



La détention d'un délinquant souffrant de problèmes mentaux dans un milieu carcéral inadapté à ses besoins thérapeutiques constitue un problème structurel en Belgique contraire à la Convention

Dans son arrêt de **Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [W.D. c. Belgique](#) (requête n° 73548/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) et 13 (droit à un recours effectif), combiné avec l'article 3

L'affaire concerne un délinquant sexuel souffrant de troubles mentaux, maintenu en détention à durée indéterminée dans une aile psychiatrique d'une prison.

La Cour juge en particulier que W.D. a subi un traitement dégradant en raison de son maintien en détention depuis plus de neuf ans dans un environnement carcéral, sans thérapie adaptée à son état de santé mentale et sans perspective de réinsertion, ce qui constitue une épreuve particulièrement pénible, l'ayant soumis à une détresse d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

La Cour juge également que l'internement de W.D. dans un lieu inadapté à son état de santé depuis 2006, a rompu le lien requis par l'article 5 § 1 e) de la Convention entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a lieu, relevant que si W.D. est maintenu dans une aile psychiatrique d'une prison, c'est en raison d'un défaut structurel d'alternative.

La Cour juge aussi que le système belge, tel qu'il était en vigueur au moment des faits, ne permettait pas à W.D. de disposer d'un recours effectif en pratique, pour faire valoir ses griefs tirés de la Convention, c'est-à-dire susceptible de redresser la situation dont il est victime et d'empêcher la continuation des violations alléguées.

La Cour juge enfin que la situation de W.D. tire son origine d'un dysfonctionnement structurel propre au système belge d'internement. En application de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour estime que l'État est tenu d'organiser son système d'internement des personnes délinquantes de telle sorte que la dignité des détenus soit respectée. En particulier, elle encourage l'État belge à agir afin de réduire le nombre de personnes ayant commis des crimes ou des délits souffrant de troubles mentaux qui sont internées, sans encadrement thérapeutique adapté, au sein des ailes psychiatriques des prisons.

La Cour décide d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote en l'espèce, d'accorder un délai de deux ans au Gouvernement pour remédier à la situation générale, et d'ajourner la procédure des affaires analogues pendant deux ans.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Principaux faits

Le requérant, W.D., est un ressortissant belge, né en 1987 et interné à Merksplas (Belgique).

En novembre 2006, alors qu'il était âgé de 19 ans, W.D. fût arrêté pour attentat à la pudeur sur un mineur de moins de 16 ans. Sur la base de la loi de défense sociale du 9 avril 1930, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Malines décida de son internement, considérant que W.D. était irresponsable et atteint d'un trouble mental. En juillet 2007, il fut interné dans une section de défense sociale de la prison de Merksplas, où il réside depuis lors. Entre 2010 et 2015, il bénéficia de permissions de sortie encadrées par une équipe ou sous la surveillance d'un membre de sa famille, avec interdiction de contacter des mineurs, d'utiliser un téléphone ou Internet. Différents rapports psychiatriques relevèrent qu'il était prédisposé à la perversion et à la pédophilie, qu'il présentait un risque de récidive très élevé, qu'il souffrait de troubles du « spectre autistique » et qu'il devait intégrer un établissement de l'Agence flamande pour les personnes handicapées (VAHP). En octobre 2015, le service psychosocial proposa que les sorties lui soient désormais interdites, constatant une rechute, W.D. ayant entretenu de la correspondance avec des mineurs.

Tout au long de sa détention, la commission de défense sociale d'Anvers (CDS) décida du maintien de W.D. à Merksplas. À partir de 2009, son maintien fut décidé dans l'attente d'un placement dans un établissement relevant de la VAHP. Le 6 décembre 2012, la Commission supérieure de défense sociale (CSDS) rejeta l'appel introduit par le W.D. contre une décision de maintien de la CDS, au motif que l'état de santé mentale de l'intéressé justifiait sa détention. Son pourvoi en cassation fut rejeté par la Cour de cassation le 30 avril 2013. Les recours introduits par W.D. devant le juge judiciaire furent également rejetés. Dans l'intervalle, les démarches entreprises par les autorités ou par W.D. lui-même en vue d'un placement dans l'un des « centres d'hébergement extérieurs » reconnus par la VAHP furent infructueuses, faute de places disponibles ou en raison du profil psychiatrique de l'intéressé.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), W.D. se plaignait de sa détention carcérale depuis plus de neuf ans, sans soins appropriés à son état de santé mentale et sans perspective réaliste de réinsertion. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la sûreté), il se plaignait de la régularité de sa privation de liberté et de son maintien en détention. Invoquant les articles 5 § 4 (droit à la sûreté), 13 (droit à un recours effectif) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il estimait ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour se plaindre de ses conditions d'internement.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 octobre 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Işıl Karakaş (Turquie), *présidente*,
Julia Laffranque (Estonie),
Nebojša Vučinić (Monténégro),
Paul Lemmens (Belgique),
Ksenija Turković (Croatie),
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),

ainsi que de Hasan Bakırcı, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

La Cour relève que W.D. n'a pas bénéficié d'un traitement adapté à ses troubles mentaux pendant son internement. D'ailleurs, l'insuffisance de la prise en charge des personnes délinquantes atteintes de troubles mentaux constitue un constat unanime au niveau national et international. Est dénoncée, l'inadéquation des ailes psychiatriques, y compris les sections de défense sociale, comme lieu de détention des personnes atteintes de troubles mentaux en raison de l'insuffisance généralisée de personnel, de la mauvaise qualité et de l'absence de continuité des soins, de la surpopulation ainsi que du manque structurel de capacité d'accueil dans le circuit psychiatrique extérieur. La commission de surveillance de la prison de Merksplas a récemment confirmé cette analyse. Le CPT², le Comité contre la torture des Nations Unies et l'Observatoire international des prisons ont également réitéré, récemment, leurs préoccupations à l'égard de cette situation. Cette thèse est également corroborée par le fait que les rapports établis par les médecins et le service psychosocial n'étaient pas la nature de l'encadrement thérapeutique dont W.D. bénéficierait au pavillon De Haven et qui correspondrait au diagnostic établi. De même, le Gouvernement reste en défaut de démontrer qu'un traitement approprié à la pathologie de W.D. lui ait été prodigué. Les seuls éléments concrets dont dispose la Cour sont le suivi d'une pré-thérapie ainsi que le nombre et la fréquence des consultations en psychiatrie qui ont consisté pour la plupart à la prescription de médicaments antidépresseurs et antipsychotiques. Aux yeux de la Cour, il n'est pas suffisant que le détenu soit examiné et qu'un diagnostic soit établi, mais il est primordial qu'une thérapie correspondant au diagnostic établi et une surveillance médicale adéquate soient mis en œuvre.

En 2008, W.D. a suivi une pré-thérapie, dont les résultats furent évalués positivement sur le plan de la prise de conscience des actes de W.D. et de sa problématique. À partir de 2010, il bénéficia de permissions de sortie ayant eu un effet positif également. Par ailleurs, bien que dès 2009, W.D. put participer aux activités de l'association 't Zwart Goor, il refusa de s'impliquer dans un projet dont il ne semblait pas avoir compris la finalité à son égard. Deux rapports relatifs à la problématique sexuelle de W.D., établis en 2013 et 2014, précisaient que l'intéressé continuait de présenter un risque de récurrence très élevé, et un récent rapport psychosocial de 2015 recommandait la suppression des permissions de sortie après avoir constaté une rechute dans l'entretien de la correspondance avec des mineurs. Pour la Cour, l'ensemble de ces éléments sont révélateurs de l'impact négatif d'un internement sans prise en charge thérapeutique et sans perspective de réinsertion sur l'état psychique de W.D., lequel n'a manifestement pas évolué dans la compréhension de ses problèmes et semble nécessiter, de manière manifestement encore plus aigüe qu'au début de la détention, un suivi particulier.

La Cour relève que les démarches des autorités, en vue de trouver une prise en charge externe de W.D., n'ont donné aucun résultat en raison des refus opposés par les établissements contactés. Cette situation, dont est victime W.D., résulte, en réalité, d'un problème structurel : d'une part, l'encadrement médical des internés dans les ailes psychiatriques des prisons n'est pas suffisant et, d'autre part, le placement à l'extérieur des prisons s'avère souvent impossible, soit en raison du manque de place ou de place adaptée au sein des hôpitaux psychiatriques, soit du fait du dispositif législatif qui ne permet pas aux instances de défense sociale d'imposer le placement dans une structure extérieure qui considérerait l'interné comme indésirable. La Cour précise que l'obligation découlant de la Convention ne s'arrête pas à celle de protéger la société contre les dangers que peuvent représenter les personnes délinquantes souffrant de troubles mentaux, mais elle impose également de dispenser à ces personnes une thérapie adaptée visant à les aider à se réinsérer le mieux possible dans la société. Elle estime donc que les autorités nationales n'ont pas assuré une prise en charge adéquate de l'état de santé de W.D., lui permettant d'éviter de se trouver dans une

² CPT : Comité européen pour la prévention de la torture.

situation contraire à l'article 3 de la Convention. Son maintien en aile psychiatrique sans espoir réaliste d'un changement, sans encadrement médical approprié et pendant une période significative constitue une épreuve particulièrement pénible, l'ayant soumis à une détresse d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Quelles que soient les entraves que W.D. ait pu lui-même provoquer par son comportement, la Cour juge que celles-ci ne dispensaient pas l'État de ses obligations vis-à-vis de celui-ci. Elle rappelle que la situation d'infériorité et d'impuissance qui caractérise les patients internés dans des hôpitaux psychiatriques exige une vigilance accrue dans le contrôle du respect de la Convention ; il en est d'autant plus ainsi de personnes souffrant de troubles de la personnalité et placées en milieu carcéral.

La Cour conclut donc à **un traitement dégradant** en raison du maintien en détention de W.D. depuis plus de neuf ans dans un environnement carcéral sans thérapie adaptée à son état de santé mentale et sans perspective de réinsertion. **Elle dit qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention.**

Article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

La Cour relève que la prise en charge de W.D. à l'extérieur de la prison, dans un cadre adapté, est envisagée depuis 2009. Les instances de défense sociale ont constamment motivé son maintien à Merksplas dans l'attente de l'intégrer dans un foyer sous surveillance dépendant de l'Agence flamande pour les personnes avec un handicap. Les autorités ont pris contact à plusieurs reprises avec des établissements extérieurs mais ces démarches se sont révélées infructueuses en raison du refus de ces structures d'admettre W.D. Dans sa décision du 16 mars 2015, la CSDS a constaté expressément que le délai dans lequel W.D. avait droit à des soins et à un encadrement adapté avait expiré, et a ordonné aux autorités belges son transfert vers un tel établissement. La Cour en déduit que le maintien de W.D. en aile psychiatrique est conçu par les autorités elles-mêmes comme une solution « transitoire » dans l'attente de trouver une structure appropriée et adaptée à ses besoins ; que l'inadéquation thérapeutique du maintien de W.D. en milieu carcéral est avérée ; que, s'il y est maintenu, c'est en raison d'un défaut structurel d'alternative.

La Cour note également que, dans le cadre de la procédure en référé, W.D. a formulé ses desiderata en vue de faire évoluer son état. Il demandait que l'État soit condamné à lui prodiguer un traitement spécialisé pour comportement sexuel déviant, mais une telle prise en charge ne fait pas partie des soins prodigués à W.D. à la prison de Merksplas, ce qui est préoccupant selon la Cour.

La Cour rappelle sa jurisprudence relative à quatre arrêts de principe³, dans lesquels elle a conclu à la violation de l'article 5 § 1 de la Convention au motif que la détention des requérants pénalement irresponsables pendant une période significative dans une aile psychiatrique d'une prison inadaptée à leurs besoins, avait eu pour effet de rompre le lien entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a eu lieu. Elle parvient à la même conclusion en l'espèce, considérant que l'internement de W.D. dans un lieu inadapté à son état de santé depuis 2006, a rompu le lien requis par l'article 5 § 1 e) de la Convention entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a lieu. **Elle dit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.**

Articles 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) et 13 (droit à un recours effectif), combiné avec l'article 3

La CDS s'est contentée, pendant plus de huit ans, de prolonger la détention de W.D. dans l'attente qu'un transfèrement soit possible dans un établissement extérieur et de constater qu'en l'absence d'une attestation de prise en charge par un tel établissement, il était inutile d'ordonner son transfèrement vers une telle institution. Le recours au juge en référé ne s'est pas avéré plus fructueux. La voie de recours au juge judiciaire s'est longtemps avérée inutile pour W.D. qui s'est vu

³ *L.B. c. Belgique*, n° 22831/08 ; *Claes c. Belgique*, n° 43418/09 ; *Dufoort c. Belgique*, n° 43653/09 ; *Swennen c. Belgique*, n° 53448/10.

reprocher de ne pas avoir démontré en quoi le cadre dans lequel il évoluait n'était pas adapté à sa pathologie, ni identifié la voie thérapeutique appropriée. La Cour est cependant d'avis que dans le cas de délinquants souffrant de troubles mentaux, n'ayant pour la plupart pas bénéficié d'un suivi psychiatrique régulier et indépendant, l'identification de la « solution appropriée », qui est également tributaire du profil des intéressés et du danger qu'ils représentent pour la société, est impossible à faire par les intéressés eux-mêmes.

Concernant la décision de la CSDS du 16 mars 2015 ordonnant finalement le placement de W.D. dans le circuit externe, la Cour observe qu'elle est toujours inexécutée et que W.D. a été contraint de diligenter une procédure devant le juge judiciaire pour en obtenir l'exécution. Aux yeux de la Cour, il est difficile de concilier cette situation avec l'effectivité alléguée des recours existants. À supposer que ceux-ci puissent en théorie se révéler complémentaires et permettre, dans certains cas, aux intéressés d'obtenir une décision conforme aux exigences d'effectivité prévues par la Convention, on ne saurait prétendre qu'un interné ayant obtenu une décision favorable doit multiplier les recours afin de voir ses droits fondamentaux finalement respectés en pratique.

La Cour observe qu'en réalité le dysfonctionnement de ces recours est largement dépendant de la nature structurelle du phénomène rencontré en Belgique. C'est le manque de places adaptées dans le circuit extérieur et le manque de personnel qualifié dans les ailes psychiatriques de prison, plus que les recours eux-mêmes, qui sont à l'origine de l'ineffectivité du recours aux instances de défense sociale et qui compromettent l'exécution des éventuelles décisions favorables prononcées par le juge judiciaire. Même si les instances de défense sociale ou le juge en référé avaient exercé leur pouvoir de contrôle de manière assez ample et examiné de manière circonstanciée les conditions de détention de W.D., cela n'aurait pas pu mener à un redressement de la situation dénoncée, vu que son transfèrement était de toute façon tributaire de l'admission dans un établissement extérieur et était bloqué par les refus d'admission.

S'agissant de la possibilité d'introduire une demande en indemnisation sur le fondement de l'article 1382 du code civil, la Cour estime que ce recours ne permettrait pas une amélioration immédiate et concrète des conditions de détention de W.D. ou un quelconque changement d'établissement. Une décision favorable des tribunaux aurait simplement pour effet d'octroyer une indemnisation financière à W.D., ce qui ne remplit pas les conditions d'un recours effectif, en l'espèce.

Au vu de l'analyse du système belge tel qu'il était en vigueur au moment des faits de la présente affaire, la Cour conclut que W.D. ne disposait pas, pour faire valoir ses griefs tirés de la Convention, d'un recours effectif en pratique, c'est-à-dire susceptible de redresser la situation dont il est victime et d'empêcher la continuation des violations alléguées. **Elle conclut à la violation de l'article 5 § 4 et de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention.**

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

La Cour estime que la situation de W.D. tire son origine d'un dysfonctionnement structurel propre au système belge d'internement, qui a touché et est susceptible de toucher encore à l'avenir de nombreuses personnes. Ce caractère structurel est confirmé par le fait que sont actuellement pendantes devant la Cour une quarantaine de requêtes dirigées contre la Belgique et soulevant un problème de compatibilité avec l'article 3 et/ou l'article 5 §§ 1 et 4 de la Convention en raison du maintien en détention dans différentes prisons belges de délinquants souffrant de troubles mentaux sans prise en charge thérapeutique adaptée et sans recours capable de redresser cette situation. Le nombre de requêtes de ce type est en augmentation constante. La Cour décide donc d'appliquer **la procédure de l'arrêt pilote.**

La Cour souligne qu'au vu du caractère intangible du droit protégé par l'article 3 de la Convention et de l'importance du droit à la liberté consacré par l'article 5, **l'État est tenu d'organiser son système d'internement des personnes délinquantes de telle sorte que la dignité des détenus soit respectée.** En particulier, la Cour encourage l'État belge à agir afin de réduire le nombre de personnes ayant

commis des crimes ou des délits souffrant de troubles mentaux qui sont internées, sans encadrement thérapeutique adapté, au sein des ailes psychiatriques des prisons notamment en redéfinissant, comme l'envisage la réforme législative en cours en Belgique, les critères justifiant une mesure d'internement. De la même manière, la Cour salue l'objectif qui est désormais inscrit dans la loi de fournir un soutien thérapeutique adapté à la personne internée en vue de sa réinsertion dans la société.

La Cour accorde au Gouvernement défendeur **un délai de deux ans** pour remédier à la situation générale, notamment en prenant des mesures mettant en œuvre la réforme législative, ainsi qu'à la situation des requérants qui ont porté leurs requêtes devant la Cour avant le prononcé du présent arrêt et des éventuels requérants qui saisiront la Cour ultérieurement. Dans l'attente de l'adoption des mesures de redressement, la Cour décide **d'ajourner la procédure dans toutes les affaires analogues pendant deux ans** à compter du jour où le présent arrêt sera devenu définitif.

[Article 41 \(satisfaction équitable\)](#)

La Cour dit que la Belgique doit verser à W.D. 16 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.